

PARIS 23 MARS 1982
Aff. S.A. CAP SOGETI LOGICIEL
C/S.A ITREC

DOSSIERS BREVETS 1983.II.1

GUIDE DE LECTURE

- CONCURRENCE DELOYALE	:	. CREATION D'ENTREPRISE	*
		. UTILISATION DE SAVOIR-FAIRE	**

I - LES FAITS

- : La société C.S.L. , société d'informatique, emploie un certain nombre de salariés : AUZIMOUR, MARRET, RACHELSON, ROUFFET.
- 5 avril 1979 : Constitution par ces salariés d'une société concurrente dénommée ITREC (signature des statuts)/
- avril / juin 1979 : Les dits salariés prennent des fonctions diverses dans la nouvelle société ITREC, après avoir cessé toute activité au sein de C.S.L.
- 28 mai 1979 : Signature de son premier contrat par ITREC.
- 30 mai 1979 : Immatriculation d'ITREC au registre du commerce, la société acquérant ainsi la personnalité morale.
- 10 octobre 1979 : C.S.L. assigne ITREC et AUZIMOUR devant le TGI de PARIS en concurrence déloyale.
- 23 décembre 1980 : TGI PARIS, déboute C.S.L.
- 17 avril 1981 : C.S.L. interjette appel.
- 23 Mars 1982 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement

II - LE DROIT

1er PROBLEME - (CREATION D'UNE SOCIETE PAR D'ANCIENS EMPLOYES)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) C.S.L

prétend que le fait pour les salariés d'une société de constituer une société concurrente constitue un acte de concurrence déloyale, lors même que ladite société n'a eu aucune activité pendant la durée des divers contrats de travail des salariés en cause.

b) ITREC et AUZIMOUR

prétendent que le fait pour les salariés d'une société de constituer une société concurrente ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, quand ladite société n'a eu aucune activité pendant la durée des divers contrats de travail des salariés en cause.

2°) Enoncé du problème

Le fait pour les salariés d'une société de constituer une société concurrente constitue t-il un fait de concurrence déloyale quand la dite société n'a eu aucune activité pendant la durée des divers contrats de travail des salariés en cause ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" C'est la date à laquelle la société a commencé effectivement son activité qui doit être prise en considération et ..il est parfaitement possible à d'anciens salariés en cours de préavis de se regrouper pour former une société concurrente, dans la mesure où ils n'exercent aucune activité pendant la période où leur contrat de travail est encore en vigueur .

*.....
Les divers salariés de C S L . (ayant) quitté cette société libres de tout engagement envers elle, ...ils seraient parfaitement en droit de créer une société concurrente dès lors que celle-ci n'a eu aucune activité pendant toute la durée des divers contrats de travail de ses salariés " .*

2°) Commentaire de la solution

La Cour de Paris prend soin de noter que les salariés en cause sont " libres de tout engagement " à l'égard de leur ancien employeur, après avoir examiné ponctuellement le cas de chacun. Dès lors, la concurrence qu'ils peuvent être amenés à lui faire n'étant pas interdite, il faudrait que leur comportement ait été fautif (au sens de l'article 1382. C.C) pour qu'ait pu être retenue la concurrence déloyale. Mais il n'y a, en l'espèce aucun " débauchage " anormal. Et la cour a certainement raison de considérer que les salariés n'ont pas manqué au " devoir de fidélité " qui est le leur pendant la durée de leur contrat, pour avoir constitué une société qui n'aurait d'activités concurrentes que par la suite.

Elle justifie d'ailleurs, elle-même sa solution en des termes qui méritent d'être notés : " toute autre solution aboutirait, en pratique, à empêcher toute activité de ces salariés pendant plusieurs mois, c'est à dire pendant toute la période nécessaire à la création de leur nouvelle société;.. ils se trouveraient ainsi privés de toutes ressources durant cette période, ce qui constituerait une solution absurde aussi bien pour les intéressés que pour la collectivité " .

2ème PROBLEME : (PRESERVATION DU SAVOIR FAIRE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) C.S.L.

prétend que les anciens salariés d'une société ne sont pas libres d'utiliser dans leurs nouvelles fonctions, le savoir par eux acquis au sein de leur ancienne entreprise.

b) ITREC et AUZIMOUR

prétendent que les anciens salariés d'une société sont libres d'utiliser dans leurs nouvelles fonctions, le savoir par eux acquis au sein de leur ancienne entreprise .

2°) Enoncé du problème

Les anciens salariés d'une société sont ils libres d'utiliser dans leurs nouvelles fonctions le savoir par eux acquis dans leur ancienne entreprise ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Les anciens salariés d'une société sont parfaitement libres d'utiliser dans de nouvelles fonctions le savoir par eux acquis au sein de leur ancienne entreprise, dès lors qu'ils ne commettent aucun détournement de secrets de fabrication " .

2°) Commentaire de la solution

Le problème n'était pas évoqué dans l'arrêt à titre autonome, mais bien dans le but d'amener la Cour à dire qu'il y avait concurrence déloyale. Il mérite cependant, d'être examiné spécifiquement.

En effet, la formule de la cour est intéressante. Mais elle dit trop ou trop peu. Trop peu : est libre ce qui n'est pas secret, est secret ce qui n'est pas libre... Trop : les termes " secret, de fabrication " renvoyant à "secret de fabrique " (cf. art. 418 cp.), seul le secret défini en droit de façon très étroite, devrait être conservé ; ainsi tout ce qui relève de la confidentialité contractuelle pourrait bien étrangement, être librement divulgué avec la cessation du contrat ! cela ne peut être. A la vérité, " les salariés ne peuvent pas faire abstraction des connaissances qu'ils ont acquises chez leur ancien patron " . (CHAVANNE et AZEMA, sur cet arrêt, à la Revue trimestrielle de Droit Commercial 1982.558), de ce qu'ils ont " incorporé " à leur personne. Mais ils ne sauraient disposer de ce qui leur a été communiqué ou enseigné sous le sceau du secret- chez leur ancien employeur . Ce n'est là qu'une exigence (juridique) de bonne foi dans l'exécution des contrats.

Paris 23 mars 1982

LA COUR , statuant sur l'appel formé le 17 Avril 1981 par la société CAP SOGETI LOGICIEL (ci-après CSL) d'un jugement du tribunal de grande instance de PARIS (4^e Chambre) du 23 Décembre 1980 qui l'a déboutée de son instance en concurrence déloyale formée contre la société ITREC et AUZIMOUR et sur l'appel incident de ces derniers.

FAITS ET PROCEDURE

A-Il suffit de rappeler que CSL, importante société d'informatique, estimant qu'un certain nombre de ses anciens salariés avaient créé une société ITREC ayant le même objet social pendant une période où ils étaient encore liés à elle par leur contrat de travail a assigné cette société le 10 Octobre 1979 devant le tribunal de grande instance de PARIS ainsi qu'un de ses anciens salariés, aurait été recruté par elle et aurait détourné un important contrat.

B-Le tribunal de grande instance de PARIS dans son jugement du 23 Décembre 1980 a estimé qu'aucun acte de concurrence déloyale ne pouvait être retenu contre ITREC et AUZIMOUR; il a, en conséquence, débouté CSL de toutes ses demandes et l'a condamnée à payer solidairement à ces derniers la somme de 10.000 Francs à titre de dommages-intérêts.

C-CSL a formé appel de cette décision le 17 Avril 1981

Dans ses conclusions des 9 Juillet 1981 et 18 Janvier 1982, elle demande à la cour: -de réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de juger que les agissements, tant de ITREC que de AUZIMOUR constituent des actes de concurrence déloyale préjudiciables à la concluyente, -de condamner en conséquence ITREC et AUZIMOUR in solidum à payer à CSL la somme de 200.000 Frs à titre de dommages-intérêts-, de condamner conjointement et solidairement ITREC et AUZIMOUR à payer CSL la somme de 10.000 Frs à titre de complément de dommages-intérêts par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en ce que la concluyente a dû pour faire cesser de tels agissements, s'adresser à la justice, ce qui l'a contraint à exposer des frais nombreux et irrépétibles, et débouter en tout état de cause purement et simplement ITREC et AUZIMOUR de leur appel incident comportant demande reconventionnelle du chef des moyens précités et d'ordonner à raison du préjudice causé à la concluyente la publication de la décision à intervenir dans un tel journal au choix de CSL et aux frais d'ITREC et d'AUZIMOUR.

D-De leur côté, ITREC et AUZIMOUR demandent à la Cour dans leurs conclusions du 30 Octobre 1981 de confirmer le jugement entrepris et, formant appel incident, de condamner CSL à leur verser la somme de 10.000 Frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DISCUSSION

Considérant qu'avant d'étudier, comme le font les deux parties dans leurs conclusions, séparément le cas des divers salariés de CSL, il convient de rappeler qu'il n'est nullement contesté que le dépôt des statuts de la société ITREC a été effectué le 26 Avril 1979, que la publicité du journal d'annonces légales a été réalisée le 3 Mai 1979 et que la société a été immatriculée au registre du commerce le 30 Mai 1979; que ce n'est donc qu'à cette dernière date qu'elle a acquis la personnalité morale;

Qu'en ce qui concerne la mise en activité de cette société il est établi et non contesté que le premier contrat a été signé par cette société le 28 Mai 1979;

Que c'est en fonction de ces diverses dates, qui ne sont contestées, qu'il convient d'examiner, comme le demandent la Cour les deux parties, successivement la situation des divers salariés ayant participé à la création d'ITREC (soit MARRET, RACHELSON, et ROUFFET) soit ayant été recrutés par elle (AUZIMOUR),

Considérant cependant qu'au préalable, il y a lieu de noter que CSL fait valoir qu'il est "évident et intangible" que l'affectio societatis ayant conduit les collaborateurs anciens de CSL à se regrouper pour former une société concurrente date au moins du 5 Avril 1979, jour de la signature des statuts et de la libération intégrale du capital que si ce point est exact en lui-même, il n'en demeure pas moins que c'est la date à laquelle la société a commencé effectivement son activité qui doit être prise en considération et qu'il est parfaitement possible à d'anciens salariés en cours de préavis de

regrouper pour former une société concurrente, dans la mesure où ils n'exerceraient aucune activité pendant la période où leur contrat de travail est encore en vigueur,

Que toute autre solution aboutirait, en pratique, à empêcher toute activité de ces salariés pendant plusieurs mois, c'est-à-dire pendant toute la période nécessaire à la création de leur nouvelle société; qu'ils se trouveraient ainsi privés de toutes ressources durant cette période, ce qui constituerait une solution absurde aussi bien pour les intéressés que pour la collectivité,

Sur la situation de MARRET

A-Considérant qu'il est établi que MARRET était au service de CSL comme ingénieur en chef depuis le 22 Novembre 1966, qu'il a démissionné de ses fonctions le 31 Janvier 1979; que par lettre du 15 Février 1979, on lui a précisé expressément qu'il serait libre de tout engagement envers eux le 30 Avril 1979.

Considérant que CSL fait valoir que MARRET est devenu président du conseil d'administration d'ITREC à compter du 5 Avril 1979, qu'elle soutient qu'il est flagrant qu'il a entendu bloquer en fin de période de préavis ses heures de recherche d'emploi; qu'un tel choix lui permettait de se libérer plus vite,

Considérant que CSL soutient encore que MARRET ne pouvait accepter ces fonctions avant le 30 Avril 1979, car il restait salarié de société jusqu'à cette date,

B-Mais considérant que ce raisonnement ne peut être retenu CSL reconnaît elle-même que dans sa lettre du 15 Février 1979 elle a expressément autorisé l'intéressé à bloquer en fin de préavis les heures lui revenant pour rechercher un nouvel emploi,

Que MARRET pouvait donc avec l'autorisation de son ancien employeur participer à la création de la société ITREC sans pour cela détourner des heures de travail qu'il aurait dues à CSL; que CSL ne conteste pas que l'intéressé bénéficiait bien de deux heures par jour pour rechercher un nouvel emploi; qu'il pouvait donc accepter le poste de président du conseil d'administration le 5 Avril 1979, d'autant plus qu'il est établi qu'en fait les fonctions effectives de l'intéressé au sein de CSL ont cessé, avec l'accord de toutes les parties dès le 17 Avril (et non le 30, comme il l'avait été initialement prévu),

Qu'il convient de rappeler que le premier contrat d'ITREC n'a été signé que le 28 Avril et que MARRET a donc pu négocier ce contrat sans pour cela prendre sur le temps de travail qu'il devait à son ancien employeur,

Que par ailleurs, il n'est pas contesté qu'aucune clause de non-concurrence ne figurait au contrat de travail de MARRET,

Sur la situation de RACHELSON

A-Considérant que RACHELSON a démissionné de son emploi au sein de CSL le 1er Mars 1979, que par lettre du 7 mars, CSL lui a indiqué qu'il serait libre vis-à-vis de la société le 6 Juin 1979 et qu'il pourrait comme MARRET, bloquer en fin de préavis les heures lui revenant pour rechercher un emploi,

Considérant que RACHELSON a accepté un emploi au sein d'ITREC seulement avec effet au 6 Juin 1979, même si le contrat lui a été proposé par lettre du 25 Mai; qu'il n'a donc commis aucune faute en ce faisant,

B-En considérant que CSL fait valoir que l'épouse de RACHELSON était membre du conseil d'administration d'ITREC dès le 25 Mai mais que cette argumentation est totalement inopérante, la situation des deux intéressés étant différente, madame RACHELSON n'ayant jamais été salariée de CSL.

C-Considérant que les premiers juges ont retenu que RACHELSON n'était lié par aucune clause de non-concurrence,

Que, dans ses premières conclusions du 9 Juillet 1981, CSL soutenait que dans le contrat de travail du 6 Juillet 1972 de l'intéressé figurait, à l'article 6, une clause expresse de non-concurrence qu'elle analysait longuement,

Mais considérant que les consorts ITREC font valoir à juste titre que dans le texte du "statut personnel" de CSL daté du 10 Juin 1975, figurait un article 21 prévoyant expressément que les clauses de non-concurrence

ne joueraient pas automatiquement; que la société devrait prévenir ses salariés de son intention de la faire jouer dans trente jours suivant la notification de la démission; qu'il n'est pas contesté que CSL n'a pas invoqué cette clause dans le délai, évitant ainsi de verser l'indemnité prévue en pareil cas pour l'intéressé en contre partie,

Considérant que dans ses dernières conclusions du 18 février 1982, CSL modifiant totalement sa position antérieure déclare -

"qu'il n'est pas reproché et n'a jamais été reproché à RACHELSON d'avoir enfreint la clause de non-concurrence insérée dans son contrat de travail";

que le simple rapprochement des deux séries de conclusions de CSL montre bien le total changement sur ce point de la société et sa mauvaise foi évidente dans le cas RACHELSON,

Sur le cas de ROUFFET

A-Considérant que les premiers juges ont estimé que ROUFFET a quitté le CSL libre de tout engagement le 1er Décembre 1978 et qu'il ne pouvait lui être reproché de travailler à son compte le 25 Mai 1979,

B-Considérant que CSL reconnaît elle-même dans ses conclusions que l'intéressé avait démissionné dès le 30 août 1978 et que son cas montre qu'ITREC s'employait à solliciter la collaboration d'anciens salariés de CSL

Mais considérant qu'une telle démarche n'est nullement interdite dès lors qu'elle ne s'accompagne pas d'une désorganisation de l'entreprise quittée par ses anciens salariés,

Que CSL n'invoque, pas plus pour les autres départs, une quelconque désorganisation de ses services, ce qui lui serait d'ailleurs impossible en ce qui concerne ROUFFET qui l'avait quittée depuis plusieurs mois,

Sur le cas d'AUZIMOUR

A-Considérant qu'AUZIMOUR est entré au service de CSL le 1^{er} Avril 1974; qu'il a démissionné le 5 Mars 1979 et qu'il a été autorisé par CSL à bloquer en fin de préavis les heures à lui dues pour la recherche d'un nouvel emploi; que ses fonctions ont effectivement cessé le 15 Mai 1979 et qu'il n'a été embauché que le 25 Mai par ITREC,

Que CSL invoque, comme dans le cas RACHELSON, l'existence dans le contrat de travail de l'intéressé, d'une clause de non-concurrence qui ne peut jouer en l'espèce; pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le cas de ce précédent employé

B-Considérant que CSL reproche spécialement à AUZIMOUR d'avoir détourné un important contrat avec la société CII Honeywell Bull et de l'avoir apporté à ITREC; que son cas serait "particulièrement révélateur des agissements déloyaux".

Considérant que CSL soutient, à cet égard, qu'AUZIMOUR lui a écrit le 18 Mai (avant même son embauche le 25 Mai par ITREC) qu'il désirait appartenir à ITREC et que cette société l'aurait informé de l'impossibilité pour lui de "*se maintenir sur le contrat BULL sans un accord préalable*" de la part de CSL; qu'il aurait ainsi proposé par une sorte de "pirouette" de rester l'employé de CSL pour être maintenu sur le contrat BULL et que CSL remarque que BULL a ensuite apporté sa clientèle à ITREC, sans son accord,

C-Mais considérant qu'il est établi qu'AUZIMOUR n'exerçait au sein de CSL que des fonctions techniques et non commerciales; que par sa lettre du 18 Mai, à laquelle CSL n'a pas répondu, il n'a fait que proposer une solution s'efforçant de concilier les intérêts techniques des trois sociétés en présence, compte tenu des études déjà engagées,

Qu'en définitive, la société CII HONEYWELL BULL, qui n'était pas liée par un contrat à durée déterminée avec CSL, a réduit la durée du contrat avec CSL avec l'accord de cette dernière société, qui sinon n'aurait pas manqué de l'attirer dans la présente procédure,

Que CII HONEYWELL BULL était parfaitement libre, après avoir rompu son contrat avec CSL avec l'accord de cette société, de s'adresser à toute autre société concurrente, y compris ITREC,

Que CSL soutient que la réduction du "champ contractuel" de CII ne lui a été notifiée que le 26 Juin 1979, soit ^{plus} d'un mois de retard; mais que ce retard ne saurait valablement être imputé à ITREC et qu'il est pour le moins curieux que cette société n'ait pas cru ^{devoir} attirer BULL en justice; qu'elle invoque en vain l'importance de cette société, les usages

et les relations commerciales suivies et confiantes des deux sociétés; que de tels agissements ne l'auraient nullement empêché bien au contraire, d'assigner BULL en justice si cette société avait rompu fautivement un important contrat avec elle au profit d'ITREC et qu'aucune manoeuvre déloyale n'est démontrée en l'espèce à la charge d'ITREC qui n'a fait qu'accepter un contrat que BULL pouvait parfaitement lui proposer comme à toute autre société concurrente,

Considérant en définitive que les divers salariés de CSL ont quitté cette société libres de tout engagement envers elle; qu'ils étaient parfaitement en droit de créer une société concurrente dès lors que celle-ci n'a eu aucune activité pendant toute la durée des divers contrats de travail de ses salariés;

Considérant qu'aucune manoeuvre de débauchage de personnel ou qu'aucune désorganisation des services de CSL n'est établie,

Considérant que CSL invoque également le fait *"qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas vouloir laisser dilapider et éparpiller un know-how important;"*

Mais considérant que les anciens salariés d'une société sont parfaitement libres d'utiliser dans de nouvelles fonctions le savoir par eux acquis au sein de leur ancienne entreprise, dès lors qu'ils ne commettent aucun détournement de secrets de fabrication, ce qui n'est pas invoqué en l'espèce;

Considérant enfin qu'aucun détournement de clientèle ne peut être retenu contre ITREC;

Considérant que dès lors la décision des premiers juges déboutant CSL de son action en concurrence déloyale doit donc être confirmée en toutes ses dispositions;

Sur l'appel incident d'ITREC et d'AUZIMOUR

Considérant qu'ITREC et AUZIMOUR font valoir le "caractère d'intimidation" qui découle de la simple lecture de l'assignation, qu'ils soutiennent que CSL, très puissante société, n'a simplement tenté qu'une manoeuvre d'intimidation envers un concurrent nouveau et de petite taille,

Considérant que les premiers juges ont d'ailleurs condamné CSL à leur verser 10.000 Frs à titre de dommages-intérêts,

Considérant que devant la Cour, ITREC et AUZIMOUR demandent l'allocation d'une somme de 10.000 Frs, mais sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'ITREC et d'AUZIMOUR, qui ont obtenu gain de cause en première instance comme en appel, les frais irrépétibles à eux occasionnés par la procédure,

Considérant que la Cour possède dans les pièces du dossier et les justifications fournies les éléments nécessaires pour fixer à 6.000 Frs la somme totale qui devra être versée par CSL à ITREC et à AUZIMOUR sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de PARIS en date du 23 Décembre 1980,

Y ajoutant:

Condamne la société CAP SOGETI LOGICIAEL à verser à la société ITREC et à Monsieur AUZIMOUR la somme totale de 6.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société CAP SOGETI LOGICIAEL à tous les dépens d'appel,

Dit que Maître LEJOINDRE, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu la vision.